

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAILS ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2023

N° 2023-34PM

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

- Vu les articles L.2211.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 257 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron,
- Vu la Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,
- Vu la circulaire n° 19-92 du 7 octobre 1992 du Ministère de Travail,
- Vu la demande d'autorisation présentée le 27 juin 2022 visant à ouvrir les commerces de détail alimentaire les dimanches pour l'année 2023,
- Vu la demande d'avis transmise par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 auprès de la Fédération du Commerce et de la Distribution,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022, émettant un avis favorable,
- **Considérant** que les organisations syndicales intéressées ont été consultées et que le principe du volontariat du personnel sera respecté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détails et de gros à prédominance alimentaire sont autorisés à déroger au principe du repos dominical des salariés les dimanches suivants :

- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 2 : Le personnel de ces établissements sera rémunéré selon les règles du paiement en vigueur, de plus un repos compensateur leur sera accordé conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax
- Mr le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Mr le Responsable de la Police Municipale,
- Le demandeur,
- DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, Unité Départementale des Landes,
- FCD, Fédération du Commerce et de la Distribution,

Fait à Saint Geours de Maremne, le 6 avril 2023

Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY,

